

Loupershouse, le 25 juin 2026



ARRETÉ n° 20/2026

Portant déplacement temporaire des élèves de l'école vers les locaux du périscolaire en raison d'un épisode de canicule.

Le Maire de la Commune de Loupershouse,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L2212-4 ;

VU le Code de l'Education ;

VU le Plan National de Gestion des Vagues de Chaleur ;

VU les bulletins météorologiques annonçant un épisode de canicule et de fortes chaleurs sur le Département de la Moselle ;

Considérant qu'il appartient au Maire de prendre les mesures nécessaires pour assurer le bon ordre, la sûreté, la sécurité et la salubrité publique ;

Considérant que les températures constatées dans les locaux de l'école ne permettent plus d'assurer l'accueil des élèves dans des conditions satisfaisantes de sécurité et de santé ;

Considérant que les locaux du périscolaire offrent de meilleures conditions d'accueil durant cet épisode caniculaire ;

ARRETE

Article 1 – Pour le Vendredi 26 juin 2026, les activités scolaires des écoles maternelle et élémentaire seront temporairement transférées dans les locaux du périscolaire situés dans la salle polyvalente, impasse du stade, en raison des conditions climatiques exceptionnelles liées à la canicule.

Article 2 – Les horaires habituels de fonctionnement de l'école sont maintenus. Les élèves seront accueillis dans les locaux du périscolaire sous la responsabilité de l'équipe enseignante.

Article 3 – Toutes les mesures nécessaires seront prises afin d'assurer l'hydratation régulière des enfants et leur accueil dans des conditions adaptées aux fortes chaleurs.

Article 4 – le présent arrêté sera porté à la connaissance des familles, des personnels de l'école, de l'Inspection de l'Education Nationale ainsi que de toute autorité concernée.

Envoyé en préfecture le 25/06/2026

Reçu en préfecture le 25/06/2026

Publié le

ID : 057-215704198-20260625-ARRETE_20_2026-AR

Envoyé en préfecture le 25/06/2026

Reçu en préfecture le 25/06/2026

Publié le

ID : 057-215704198-20260625-ARRETE_20_2026-AR

Article 5 : Les Directrices des Ecoles, les services municipaux et toute personne concernée sont chargées, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

LE MAIRE

Jean-Philippe LACROIX

